

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2489

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour la personne d'indiquer dans ses directives anticipées son choix en matière d'aide à mourir, a fortiori dans l'hypothèse d'une perte de conscience irréversible.

L'un des équilibres du projet de loi est que le patient doit être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée, non seulement au moment de la demande d'aide à mourir mais également tout au long de la procédure, jusqu'au jour de l'administration de la substance létale.

En outre, des directives anticipées opposables en matière d'aide à mourir mettraient à mal la possibilité, prévue par ailleurs dans le projet de texte, de renoncer à tout moment de la procédure à la demande d'aide à mourir

Enfin, cette suppression rétablit la cohérence avec les dispositions de l'article 6 relatives au critère d'aptitude à manifester sa volonté libre et éclairée, qui ont été maintenues dans leur rédaction initiale.